

“ qu'il n'est pas aisé de déjouer, et c'est pour cela que le
 “ législateur venant au secours des créanciers, a établi
 “ pour les faillites des présomptions de fraude qui dis-
 “ pensent de toute preuve.”

C'est la pensée qu'exprime l'art. 1239 du Code Civil dans les termes suivants : “ Les présomptions légales sont
 “ celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains
 “ faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en
 “ faveur de qui elles existent.”

Dans le cas actuel, la présomption légale de fraude résulte de l'insolvabilité de Chaput & Massé à la date des paiements dont l'annulation est demandée, et de la connaissance de cette insolvabilité par les appelants.

Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

Laflamme, Huntingdon, Laflamme & Richard, avocats des appelants.

Mercier, Beausoleil Martineau, avocats des intimés.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

CRIMINAL SIDE.

November Term, 1884.

Hon. Mr. Justice Monk, *presiding*.

PAUL GIBBONS,

(Accused before the Police Magistrate),
Appellant;

AND

EDMOND M. TEMPLAY,

(Complainant before the Police Magistrate),
Respondent.

This was an appeal from the decision of the Police